

CHAPITRE 11 PROCÉDURES D'ÉLECTION

Article 56 Procédures d'élection

- 56.01** À la dernière assemblée générale de l'année, le comité exécutif fixe la date de la tenue de l'élection, au plus tard le 30 mai. Il doit s'écouler une période d'au moins 28 jours entre l'annonce du déclenchement des élections et la journée des élections. En période de grève ou pour toute autre raison majeure, toutes les élections peuvent être reportées par l'assemblée générale.
- 56.02** L'assemblée générale choisit une présidence d'élection, ou un secrétariat d'élection et quatre (4) scrutatrices.
- Leur mandat est de trois (3) ans.
- 56.03** La présidence ainsi que le secrétariat d'élection informent les membres de la date de l'élection, des postes à combler, de la date limite des mises en candidature, du nom des candidates du lieu de vote et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin en utilisant tous les moyens opportuns.
- 56.04** Le secrétariat de l'exécutif exécute les décisions techniques quant aux annonces officielles de l'élection.
- 56.05** Les dirigeantes sont élues à la majorité absolue, à savoir 50 % + 1 des membres du syndicat ayant participé au vote.
- 56.06** Toute membre du syndicat peut poser sa candidature, en se procurant un formulaire de mise en candidature auprès de la présidence ou du secrétariat d'élection ou au local syndical.
- 56.07** Toute membre élue et en congé pour assurance salaire, droits parentaux ou autre, verra son poste conservé jusqu'à la fin du mandat, la remplaçante sera nommée selon l'article 42.01 n et conditionnel à l'article 42.05.
- 56.08** La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire dûment autorisé par la présidence ou le secrétariat d'élection. Cette candidature doit être appuyée par la signature de 5 membres du syndicat pour le comité exécutif et de 3 membres du syndicat pour le conseil syndical. La présidence et le secrétariat d'élection ne peuvent appuyer une candidature.
- 56.09** La candidate éligible ne peut se présenter qu'à un seul poste.
- 56.10** Le formulaire de mise en candidature doit être remis à la présidence ou au secrétariat d'élection pour être officialisé.
- 56.11** La date limite pour le dépôt des formulaires de mise en candidature est la 15e journée précédant le jour des élections, à 15 heures. La présidence ainsi que le secrétariat d'élection doivent informer les membres du bilan des mises en candidature au plus tard le 13e jour qui précède les élections.
- 56.12** Aucune publicité électorale ne peut être affichée ou distribuée le jour du scrutin. Toute publicité électorale près des lieux de vote sera retirée.

- 56.13** S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidence d'élection.
- 56.14** S'il y a plus d'une candidate à l'une ou l'autre des charges, il y a vote par scrutin.
- 56.15** La présidence d'élection désigne soit le secrétariat d'élection soit une personne scrutatrice pour apposer ses initiales sur le bulletin de vote en présence de la membre, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.
- 56.16** Toutes les membres du syndicat ont droit de vote lors des élections. La date et l'endroit du vote sont affichés au moins sept (7) jours à l'avance.
- 56.17** Les élections se tiennent au site Sainte-Justine et au site CRME.
- 56.18** Un bureau de vote par anticipation sera tenu seulement au site Sainte-Justine un jour de la fin de semaine qui précède le vote.
- 56.19** Les candidates peuvent déléguer une représentante qui doit s'identifier comme telle auprès d'une scrutatrice afin d'observer le déroulement du scrutin, le tout, sans frais pour le syndicat.
- 56.20** À la fermeture des bureaux de vote, les scrutatrices procèdent au décompte des bulletins de vote toutes dans un même lieu et font rapport à la présidence et au secrétariat d'élection.
- 56.21** La présidence d'élection proclame élue la candidate ayant reçu la majorité absolue de votes exprimés et l'installe immédiatement, et ce, pour chacun des postes. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés. Si aucun des candidats à un poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence d'élection procède à un deuxième tour de scrutin en maintenant la candidature des deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et en éliminant les autres candidates.
- 56.22** Un deuxième tour de scrutin sera tenu dans les dix (10) jours suivants.
- 56.23** La présidence d'élection doit voter dans le seul cas d'égalité des voix.
- 56.24** La présidence d'élection ainsi que le secrétariat d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.
- 56.25** La présidence et le secrétariat d'élection doivent transmettre le rapport d'élection à l'assemblée générale suivante, inscrire au livre des procès-verbaux le rapport et voir à la destruction des bulletins de vote après 90 jours.
- 56.26** Élections :
- 1^{re} année du cycle : Présidence, Trésorerie, VP Santé et sécurité et une agente de grief.
- 2^e année du cycle : Secrétariat, VP à l'information et à la mobilisation et une agente de grief.
- 3^e année du cycle : le conseil syndical et une agente de grief.
- 56.27** Les postes vacants ou occupés par une personne en intérim seront en élection à la prochaine période d'élection prévue à l'article 56.01. La durée de leur mandat sera établie en fonction des cycles prévus à l'article 56.26.

- 56.28** Les membres du comité d'élection ne peuvent être mis en candidature, poser leur candidature ou appuyer une candidature à un poste de dirigeante.
- 56.29** Nonobstant la procédure de vote prévue au présent article, le comité exécutif peut recourir à une firme de vote électronique pour l'élection du comité exécutif et du comité de surveillance, comme prévu au chapitre 14.
- 56.30** En cas de vote électronique, il n'y a pas de vote par anticipation et la période de vote prévu à l'article 56.17 s'étend sur 48 heures.

Article 57 Destitution d'une membre du comité exécutif ou du conseil syndical

- 57.01** Toute demande de destitution d'une membre du comité exécutif ou du conseil syndical doit être déposée par écrit au conseil syndical et être motivée.
- 57.02** Toute membre du comité exécutif ou du conseil syndical peut être destituée de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : préjudice grave causé au syndicat ; absence consécutive à trois (3) réunions du comité exécutif, du conseil syndical ou de l'assemblée générale, alors que la raison de l'absence n'est pas agréée par le conseil syndical et le comité exécutif ; refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge et de respecter les présents statuts et règlements.
- 57.03** Le comité exécutif doit aviser toute membre du comité exécutif ou du conseil syndical sujet à être destitué par lettre recommandée, au moins deux (2) semaines avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle la demande de destitution le concernant est déposée.
- 57.04** Toute membre du comité exécutif ou conseil syndical, pour lequel une demande de destitution a été déposée, peut répondre par écrit à cette demande lors de l'assemblée générale où l'avis de destitution est présenté.
- 57.05** Un vote majoritaire de l'assemblée générale par scrutin secret est requis afin de procéder à la destitution d'un membre du comité exécutif ou du conseil syndical.
- 57.06** Toute membre du comité exécutif ou du conseil syndical destitué sera remplacée conformément à la procédure d'élection prévue à la clause 42.01 n) des présents statuts et règlements.